



**PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2022-121

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet**

63-2022-09-14-00004 - Arrêté n°2022 1373 du 14.09.22 portant agrément formation premiers secours - ADPC63 (2 pages)

Page 3

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Courrier**

63-2022-09-29-00001 - Arrêté portant mise en œuvre du service minimum au sein du SDIS et du CDSP 63 à l'occasion de la grève du 1er au 31 octobre 2022 (4 pages)

Page 6

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-09-14-00004

Arrêté n°2022 1373 du 14.09.22 portant  
agrément formation premiers secours - ADPC63



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20221373**

Cabinet du Préfet

Clermont-Ferrand, le 14 septembre 2022

**ARRÊTÉ N°  
portant agrément des Associations et des Services Publics  
pour les formations aux Premiers Secours**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1» (PSC 1) ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1» (PSE 1) ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2» (PSE 2) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 08 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique initiale et commune de formateur » (PIC F) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté n° 2022 0572 du 21 avril 2022 portant délégation de signature de Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** la demande d'agrément départemental formulée par Mme Emilie BERNARD FILLIAT, présidente de l'ADPC 63, reçue le 26 août 2022 ;
  
- Vu** la décision d'agrément n° PSC 1 – 2912 P 75 du 29 décembre 2020 ;
  
- Vu** la décision d'agrément n° PSE 1 – 3105 B 93 du 31 mai 2021 ;

1/2

Vu la décision d'agrément n° PSE 2 – 3105 B 93 du 31 mai 2021 ;

Vu la décision d'agrément n° PAE FPSC – 0109 D 92 du 17 août 2022 ;

Vu la décision d'agrément n° PAE FPS – 1703 C 92 du 31 mars 2024 ;

Sur proposition de Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est délivré à l'Association Départementale de Protection Civile du Puy-de-Dôme (ADPC63), affiliée à la Fédération Nationale de Protection Civile, un agrément pour la formation aux premiers secours niveaux PSC1, PSE1, PSE2, PIC F, PAE PSC et PAE FPS dans le département du Puy-de-Dôme, à compter du 1er septembre 2022 et ce, jusqu'au 31 août 2024.

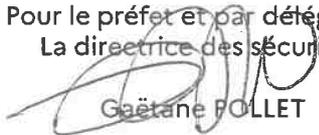
La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise du Ministère de l'Intérieur.

**Article 2** – L'arrêté préfectoral n° 2021 1036 du 14 juin 2021 est abrogé.

**Article 3** – Le renouvellement de cet agrément est subordonné au respect des conditions fixées par les arrêtés ministériels des 8 juillet 1992 et 24 mai 2000.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le sous-préfet, directeur de cabinet et la présidente de l'Association Départementale de Protection Civile du Puy-de-Dôme (ADPC63), affiliée à la Fédération Nationale de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des sécurités,



Gaëtane POLLET

### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-09-29-00001

Arrêté portant mise en œuvre du service minimum au sein du SDIS et du CDSP 63 à l'occasion de la grève du 1er au 31 octobre 2022

**20221448**

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET  
DE SECOURS DU PUY-DE-DÔME**  
CORPS DÉPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS

**DIRECTION**  
143, avenue du Brézet  
63100 CLERMONT-FERRAND  
Téléphone : 04.73.98.15.18  
Télécopie : 04.73.98.65.80

**ARRÊTÉ**  
**portant mise en œuvre du service minimum  
au sein du SDIS 63 et du CDSP 63  
à l'occasion de la grève  
du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 2022**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme,**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier la Légion d'honneur  
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1424-2,

VU le Nouveau Code Pénal et notamment son article R 642-1,

VU le Code de justice administrative,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours (SIS),

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions statutaires communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels (SPP),

VU les décrets n° 90-851 du 25 septembre 1990 modifié, n° 2001-681 et n° 2001-682 du 30 juillet 2001 portant statuts particuliers du cadre d'emplois des SPP,

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif au schéma départemental d'analyse et de couverture des risques,

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2011 modifié portant règlement opérationnel du SIS du Puy-de-Dôme et notamment son article 31 relatif au service minimum,

VU l'arrêté du Président du Conseil d'administration du SDIS 63 en date du 31 janvier 2012 modifié portant règlement intérieur du SDIS 63 et de son CDSP et notamment son article 25 relatif à la grève et au service minimum,

CONSIDÉRANT le préavis de grève de la Coordination Syndicale Départementale CGT des Services Publics du Puy-de-Dôme pour les journées du 1er octobre 2022 au 31 octobre 2022 de 0h à 24h, couvrant l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale.

CONSIDÉRANT que la continuité de la mission de service public de secours et de lutte contre l'incendie rend nécessaire l'instauration du service minimum pour le SDIS 63 et son CDSP.

## ARRÊTÉ

**Article 1** : Pour permettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme (SDIS 63) et à son Corps départemental de sapeurs-pompiers (CDSP) d'assurer les missions qui leur incombent en application de l'article L 1424-2 du CGCT relatif aux services d'incendie et de secours, il est mis en place un service minimum pour les journées du 01/10/2022 au 31/10/2022.

**Article 2** : Le service minimum au sein du SDIS 63 et du CDSP est assuré sur la base des effectifs mentionnés dans les articles suivants. En cas de besoin, les personnels grévistes concernés sont nominativement appelés, rappelés ou maintenus dans leur poste sur ordre de leur supérieur hiérarchique. Il est donné à cette fin délégation au Directeur Départemental du service d'incendie et de secours et en son absence ou en cas d'empêchement, au Directeur Départemental adjoint, aux Chefs de pôle, Chefs de groupements de services ou territoriaux, aux Chefs de service, aux Chefs de centres ou respectivement leur adjoint.

**Article 3** : Les personnels requis, appelés ou maintenus au service sont tenus d'assurer la totalité des tâches et missions liées à leur fonctions.

**Article 4** : Le service minimum opérationnel est assuré par les effectifs suivants :

- le Directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son adjoint, ou les adjoints au directeur,
- l'officier de garde CODIS,
- le chef de site,
- les chefs de colonne,
- les officiers ou sous-officiers chefs de groupe,
- l'infirmier soutien sanitaire opérationnel,
  
- un agent du service des transmissions,
- deux agents chargés de la téléassistance des personnes âgées dont un au titre de l'agglomération clermontoise ,
- deux agents du service des ressources humaines (FPT) dont le chef de bureau,
  
- les SP (SPP et/ou SPV) mentionnés dans le tableau ci-dessous incluant un nombre suffisant de personnels d'encadrement, de conducteurs ou de spécialistes :

➤ en semaine (hors samedi, dimanche et jours fériés) :

| Services (CIS ou CTA-CODIS) | Effectif minimum de SP le jour |          | Effectif minimum de SP la nuit |                    |
|-----------------------------|--------------------------------|----------|--------------------------------|--------------------|
|                             | SP                             | Dont SPP | SP                             | Dont SPP à minima* |
| CTA-CODIS                   | 6                              | 6        | 5                              | 4                  |
| CSP CLERMONT-FERRAND        | 18                             | 18       | 18                             | 18                 |
| CS AUBIERE                  | 6                              | 6        | 6                              | 4                  |
| CS CHAMALIERES              | 6                              | 6        | 6                              | 4                  |
| CS COURNON                  | 6                              | 6        | 6                              | 4                  |
| CS GERZAT                   | 6                              | 6        | 6                              | 4                  |
| CS ISSOIRE                  | 6                              | 6        | 6                              | 4                  |
| CS RIOM                     | 6                              | 6        | 6                              | 4                  |
| CS THIERS                   | 6                              | 6        | 6                              | 4                  |

➤ samedi, dimanche et jours fériés :

| Services (CIS ou CTA-CODIS) | Effectif minimum de SP en jour |          | Effectif minimum de SP la nuit |                    |
|-----------------------------|--------------------------------|----------|--------------------------------|--------------------|
|                             | SP                             | Dont SPP | SP                             | Dont SPP à minima* |
| CTA-CODIS                   | 6                              | 6        | 5                              | 4                  |
| CSP CLERMONT-FERRAND        | 18                             | 18       | 18                             | 18                 |
| CS AUBIERE                  | 6                              | 4        | 6                              | 4                  |
| CS CHAMALIERES              | 6                              | 4        | 6                              | 4                  |
| CS COURNON                  | 6                              | 4        | 6                              | 4                  |
| CS GERZAT                   | 6                              | 4        | 6                              | 4                  |
| CS ISSOIRE                  | 6                              | 4        | 6                              | 4                  |
| CS RIOM                     | 6                              | 4        | 6                              | 4                  |
| CS THIERS                   | 6                              | 4        | 6                              | 4                  |

\* L'effectif de SPP en garde casernée doit être complété par des SP (SPP et/ou SPV) en garde casernée ou en astreinte, afin d'atteindre l'effectif de SP attendu.

**Article 5** : Le service minimum de prévention est assuré par le nombre de SPP préventionnistes nécessaire à la tenue des commissions de sécurité réglementaires durant la période de grève.

**Article 6** : Le service minimum de formation est assuré par le nombre de SPP nécessaire au bon déroulement des stages nationaux et des concours ou examens professionnels pendant la période de grève.

**Article 7** : En application des dispositions de l'article R 102 du Code de justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois.

**Article 8** : M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours commandant le CDSP 63 est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le

29 SEP. 2022

Le Préfet,

Philippe CHOPIN

0473 98 63